



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Délégation territoriale des
Hautes-Alpes

Agence Régionale de Santé
PACA

Arrêté n° 2015 033 - 0004 du 02 FEV. 2015

Objet : Abrogation de l'arrêté sanitaire n° 2012 185-0010 du 3 juillet 2012 d'interdiction de la consommation de poisson de l'espèce barbeau fluviatile pêché sur l'ensemble du linéaire de la Luye, sur les communes de La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, La Rochette, Rambaud, Gap, Lettret et Jarjayes.

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU le règlement (UE) n° 1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 modifié portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Hautes-Alpes et l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 4 avril 2014 ;
- VU les pêches électriques réalisées le 29 septembre 2013 et le 16 septembre 2014 par la Fédération des Hautes-Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sur la station « Jarjayes » située sur la rivière de la Luye, encadrées par des représentants départementaux de l'ONEMA et de la DDT.
- VU les avis de la DDT et de l'ARS en date du 12 décembre 2014 ;
- VU l'avis de l'ONEMA en date du 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT les résultats des pêches précitées qui démontrent que les concentrations en PCB constatées sur les espèces truites de rivière et barbeau fluviatile sont toutes conformes au règlement (UE) n° 1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté sanitaire n° 2012 185-0010 du 3 juillet 2012 d'interdiction de la consommation de poisson de l'espèce barbeau fluviatile pêché sur l'ensemble du linéaire de la Luye, sur les communes de La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, La Rochette, Rambaud, Gap, Lettret et Jarjayes est abrogé.

La consommation de la truite de rivière est autorisée.

Article 2 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

Article 3 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Départementale des Territoires, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, La Rochette, Rambaud, Gap, Lettret et Jarjayes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés, à la Fédération des Hautes-Alpes de la Pêche en France et de la Protection du Milieu Aquatique et aux responsables des associations de pêche concernées.

Fait à Gap, le 02 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ